

Arrêté approuvant la convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques passée entre tarifsuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu la lettre du Surveillant des prix, du 6 novembre 2014, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier La convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatrique au Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), selon le mandat de prestations, conformément à la liste neuchâteloise hospitalière en vigueur, conclue le 17 février 2014 entre tarifsuisse et le CNP et valables dès le 1^{er} janvier 2014, est approuvée.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques et ses annexes 2, 3 et 4 passées entre tarifsuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie, du 18 décembre 2013;
- l'arrêté approuvant l'annexe 1 à la convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques passé entre tarifsuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie, du 18 décembre 2013.

²Il entre en vigueur immédiatement.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND